

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION
COMMUNE DE LA POSSESSION
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
AFFAIRE N°01/FÉVRIER/2026

**NOMBRE DE CONSEILLERS
EN EXERCICE : 38**

SÉANCE DU 18 FÉVRIER 2026

NOTA :

Le Maire certifie que :

- La convocation a été adressée le :
12 février 2026 (L.2121-12 du CGCT)
- La synthèse des votes du Conseil
Municipal a été affichée et mise en ligne le :

25 FEV 2026

Le Maire,

Vanessa MIRANVILLE



ÉLUS PRESENTS :

Vanessa MIRANVILLE - Christophe DAMBREVILLE - Michèle MILHAU - Jean Marc VISNELDA - Marie Line TARTROU - Henri ANANELIVOUA - Armand VIENNE - Denise FLACONEL - Christian JOLU - Marie Josée POLEYA - Éliette DABIEL TABLEAU - Sylvio DIJOUX - Pascale VAR COURTOIS - Florence HOAREAU - Charles DE LAUNAY - Édith LO-PAT - Jean Bernard MONIER - Fabiola LAGOURDE - Edmée DUFOUR - Gilles HUBERT - Camille BOMART - Marceau JULENON - Philippe ROBERT - Mireille GERBITH - François DELIRON - Laurent MARCELINA - Marie-Annick DOBARIA - Yannick POULOT - Fabienne ILAHA

ÉLUS REPRESENTÉS :

Jocelyne DALELE procuration à Pascale VAR COURTOIS - Christopher CAMACHETTY procuration à Sylvio DIJOUX - Claude CELESTE procuration à Marie Josée POLEYA - Valérie MAREUX TRECASSE procuration à Marie Line TARTROU

ÉLUS ABSENTS :

Jacqueline LAURET - Houssamoudine AHMED - Odile ABRAL - Frédérique GRONDIN - Amandine TAVEL

Il a été procédé conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à la désignation d'un secrétaire de séance.

Mme Marie-Josée POLEYA a obtenu l'unanimité des voix, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a déclaré accepter.

Le Conseil Municipal étant en nombre suffisant (29 élus présents à l'ouverture de séance) pour délibérer valablement, le Maire a déclaré la séance ouverte.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

AFFAIRE N°01 : COOPÉRATION DÉCENTRALISÉE - ATTRIBUTION D'UNE PARTICIPATION FINANCIÈRE À VOCATION HUMANITAIRE À DESTINATION DE LA POPULATION MALGACHE SUITE AU CYCLONE GEZANI VIA LA PIROI

Le mercredi 11 février 2026, le cyclone Gezani a heurté de plein fouet la côte orientale de Madagascar causant des pertes humaines et des destruction majeures.

La ville de La Possession, partenaire de ce territoire via l'Association des Villes et Collectivités de l'Océan Indien (AVCOI), exprime son souhait de venir en aide aux populations impactées sous la forme d'un don comme suit :

Participation financière de la ville de La Possession à destination de Madagascar	5 000 €
TOTAL	5 000 €

Pour ce faire, la commune fait le choix d'un opérateur local et reconnu pour son action humanitaire pour assurer le don, la Plateforme d'Intervention Régionale Océan Indien (PIROI).

Les conditions de versement seront réalisées via mandat de paiement, et le suivi et la justification de l'utilisation de cette aide seront assurés par l'opérateur.

VU les articles L. 1111-1 et L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil municipal,

À l'UNANIMITÉ des suffrages exprimés

- **Approuve la participation financière de la Ville à hauteur de 5 000€ pour Madagascar suite au cyclone Gezani via la Plateforme d'Intervention Régionale Océan Indien (PIROI) ;**
- **Autorise le Maire, ou toute personne habilitée, à signer tous les documents et actes afférents à cette affaire.**

Fait et clos les jour, mois et an que dessus et ont signé après lecture les membres présents.

La secrétaire de séance



Marie-Josée POLEYA

Le Maire



Vanessa MIRANVILLE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.